



# **CIRCULAIRE CDG90**

**03/2023**

## **Plafond de la Sécurité sociale pour 2024**

- Arrêté du 29 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024
- Décret n° 2021-989 du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de fixation du plafond de la sécurité sociale

À compter du 1er janvier 2024, le plafond de la sécurité sociale est relevé, avec une augmentation de 5,4 %.

Le plafond de la Sécurité sociale pour l'année 2024 est donc fixé à :

- 46 368 € en valeur annuelle ;
- 11 592 € en valeur trimestrielle ;
- 3 864 € en valeur mensuelle ;
- 892 € en valeur hebdomadaire ;
- 213 € en valeur journalière ;
- 29 € en valeur horaire.

On rappelle que ce plafond permet le calcul du montant maximal de certaines prestations ou cotisations sociales comme :

- les indemnités journalières pour maladie, accident du travail, maternité, paternité ;
- les pensions d'invalidité ;
- les pensions d'assurance vieillesse du régime général ;
- les cotisations sociales sur le salaire ;
- l'assurance vieillesse ;
- le chômage ;
- les régimes complémentaires de retraite du régime général;
- la contribution au fonds national d'aide au logement.